

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELIE Danick

lieu-dit Les Grasses Noës
44390 Saffré

Références : N3-2026-532
Code AIOT : 0100021991

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement ELIE Danick implanté lieu-dit Les Grasses Noës 44390 Saffré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Contrôle de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIE Danick
- lieu-dit Les Grasses Noës 44390 Saffré
- Code AIOT : 0100021991
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dépôt de véhicules hors d'usage illégal

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site accueillant des activités susceptibles de générer des pollutions dans les sols (hydrocarbures notamment) en l'absence d'un sol imperméabilisé type dalle béton, celui-ci fera l'objet d'une inscription dans le dispositif de Système d'Information sur les Sols (SIS) en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement. Les propriétaires du terrain et le maire seront informés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 26/07/2023, article 1	Amende, Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2023 lui imposant l'arrêt de l'entreposage et de prise en charge de véhicules hors d'usage. En conséquence, il est proposé au préfet de prendre une amende administrative à l'encontre de Monsieur Danick ELIE. Par ailleurs, pour mettre fin à cette situation illégale, il est proposé au préfet d'imposer à l'exploitant une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Il est important de noter que cette activité est réalisée dans un contexte agricole avec la présence d'un captage d'eau potable présent sur la commune de Saffré. Or l'exploitant ne prend aucune disposition pour limiter l'impact de ses activités sur son lieu d'implantation (stockage de moteurs à même le sol, traces d'infiltration d'hydrocarbures, traces de brulage à l'air libre) malgré ce contexte sensible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée :

Monsieur Danick ELIE, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à l'adresse lieu-dit Les Grasse Noës, sur la commune de Saffré est mis en demeure de cesser ses activités et de procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants.

Dans un délai de 24h à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant cesse d'admettre de nouveau véhicule hors d'usage sur ce site.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la cessation d'activité doit être effective (avec évacuation des VHU présents sur site) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Constats :

L'activité de stockage de véhicules hors d'usage est exercée sur des parcelles situées dans un secteur agricole selon le PLU de la commune de Saffré ; par conséquent, l'exploitation de cette activité ne pourra pas être régularisée. Monsieur Danick ELIE a donc été mis en demeure de cesser définitivement son activité et d'évacuer les VHU présents sur site (67 véhicules recensés sur place considérés à l'époque comme VHU).

Lors de l'inspection du 28 avril 2026, il est recensé sur le terrain en question :

- 3 vans (remorque à chevaux) utilisés comme stockage pour différentes pièces ;
- 6 caravanes (dont 2 utilisées comme habitation) ;
- 3 mobilhomes (utilisés comme habitation) ;
- 2 tracteurs ;
- 2 mini tracteurs ;
- 2 bateaux ;
- 48 voitures ou camionnettes.

Parmi tous ces véhicules, a minima 21 sont à considérer comme Véhicules hors d'usage : la qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets.

Pour mémoire cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :

- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;
- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.

L'exploitant devra donc justifier parmi les 48 véhicules présents sur site lesquels ne sont pas considérés comme VHU au sens de cette définition, car le recensement des 21 VHU est un recensement a minima compte tenu de l'état manifeste des véhicules en question à recirculer sur le réseau routier. Par ailleurs, 26 véhicules déjà recensés lors de la précédente visite en 2023 sont encore présents sur le site malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure imposant la cessation d'activités et la prise en charge des véhicules hors d'usage par un prestataire autorisé. A noter également que malgré l'interdiction de prise en charge de nouveaux VHU, 4 véhicules VHU non présents en 2023 ont été recensés à l'occasion de cette visite.

Monsieur Danick ELIE n'était pas répertorié en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser la prise en charge de véhicules hors d'usage et faire évacuer les véhicules hors d'usage présents sur site. Il doit également mettre fin aux opérations de brulage de déchets à l'air libre sous peine de nouvelles poursuites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Astreinte

Proposition de délais : 1 mois